



ABONNEMENTS :
6 fr. pour trois mois.
51 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dép^t du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

On s'abonne :
A LYON, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex.
MSSIER, libraire,
place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 19 MARS 1830.

L'adresse a été votée sans amendement à la majorité de 40 voix. Les journaux de Paris n'ont paru le lendemain que fort tard ; ils n'avaient pas voulu mettre sous presse avant la réception du *Moniteur*, dans lequel on croyait trouver l'ordonnance de dissolution ou de prorogation. Cette ordonnance n'a point paru ; il est de toute probabilité qu'elle ne paraîtra pas.

PLAN DE DÉFENSE.

Une hypothèse appelle une autre hypothèse. Les hommes qui les premiers ont provoqué le gouvernement à changer son autorité légale en puissance arbitraire, et la royauté légitime à se faire tyrannie, ces hommes, disons-nous, ont provoqué par cela même les citoyens à s'armer d'avance contre des complots avoués, à se concerter sur les mesures défensives, à s'unir pour rendre ces mesures plus efficaces. Qu'on ne dise plus qu'une telle conduite affiche une défiance injurieuse contre la protection royale. L'histoire est pleine d'exemples de monarques opprimés par des factions. Vous ne pouvez le nier, vous qui avez prétendu naguère délivrer le roi d'Espagne, assujetti, dites-vous, au joug des libéraux. Eh bien ! si le seing d'un roi de France pouvait être l'instrument de vos projets contre nos lois, nous nous croirions aussi obligés de venir au secours de la royauté constitutionnelle, et nos légitimes résistances ne seraient pas moins l'œuvre de loyaux sujets que de bons citoyens. A Dieu ne plaise qu'une telle calamité pèse jamais sur notre pays ! mais puisque vous l'espérez nous sommes autorisés à la craindre, et nul ne peut s'offenser que des menaces d'agression fassent naître des menaces de défense.

Supposons donc que le système des *lettres*, des *mémoires* au roi, des *Coltu*, des *Azaïs*, des *Mardolle*, des *Bénaben*, des *Vaublanc*, des *Sallaberry*, etc. ait franchi la première, l'insurmontable difficulté qu'il doit trouver, enfin qu'il ait conquis de quelque manière que ce soit l'initiative royale. Voici le prétendu pouvoir constituant en exercice ; la seconde Charte est octroyée ; l'ordonnance électorale est rendue. Qu'est-ce que cela ? rien, car tout cela sera nul, inexécutable. Le *Moniteur* et le *Bulletin des Lois* auront en vain parlé. Ce ne sont pas le *Moniteur* et le *Bulletin des Lois* qui font le caractère de la loi, c'est l'acceptation des deux corps parlementaires précédée de l'initiative et suivie de la sanction royale. Sous l'ancienne monarchie même, nos rois avaient défendu qu'on eût égard aux ordres contraires aux lois, qui pourraient leur être surpris. Ce principe de droit public a sans cesse été reconnu et appliqué par les corps judiciaires. Il y avait alors aussi des gens qui excitaient la royauté à secouer ce frein de l'arbitraire et qui parlaient de retirer la couronne du greffe. Quand ces gens là ont été écoutés, le trouble a été mis dans le pays, mais la vertueuse vigueur de la magistrature a toujours fini par l'emporter. Et cependant rien n'était moins fixe que les droits de la couronne, tant la primitive constitution du pays était altérée ! Aujourd'hui que l'éternelle et immuable Charte de Louis XVIII les a positivement limités, qui oserait attacher le saint caractère de la loi à l'acte quelconque qui n'en réunit pas toutes les conditions constitutionnelles ? Citoyens, nos devoirs envers le pays et envers le monarque nous défendraient d'obéir. Fonctionnaires, ce serait bien pis ; la résistance ne serait plus seulement un devoir mo-

ral, elle serait une obligation positive, impérieuse. Il y aurait crime à appliquer un tel fantôme de loi, à lui prêter main-forte et ce crime trouverait tôt ou tard des juges pour le punir.

Mais enfin, quelle serait, dans un tel cas, la règle de conduite des citoyens ? Beaucoup de personnes s'imaginent que la résistance devenue nécessaire exigerait le déploiement de qualités actives, au moins de ce courage moral beaucoup plus rare que le courage physique. Nous devons détromper ces personnes. Dans notre tems, le rôle d'Hampden peut être rempli sans péril, sans peine, sans autre risque que celui de quelques frais. Mais, pour le prouver, nous avons besoin d'entrer dans quelques développemens que nous réservons pour un autre article. Nous essaierons alors de retracer toutes les chances d'une pareille lutte et d'établir combien il est facile de montrer à un ministre prévaricateur ce que c'est qu'un citoyen.

PARIS, 17 MARS 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Les importans débats de l'adresse d'hier, qui n'ont acquis d'ailleurs le caractère de gravité qui les recommande à l'attention publique, qu'après le départ du courrier, laissent le ministère dans une situation très-compiquée, et d'autant plus embarrassante que l'opinion veut qu'en ce moment la division la plus tranchée règne au sein du cabinet, et qu'on va jusqu'à attribuer, à ce qu'on appelle la partie modérée du ministère, l'amendement présenté hier par M. de Lorgeril, et qui, formulé à ce qu'on assure par M. de Martignac, devait avoir pour parrain M. de Berbis, puis M. de Saunac, et est enfin tombé à charge à l'ancien maire de Rennes. Le but de cet amendement qui ne faisait d'ailleurs qu'atténuer l'expression de la rédaction primitive, était de ne laisser dans l'adresse que ce qu'il fallait pour faire condamner la partie violente du conseil ou MM. de Polignac, Bourmont et de Guernon Ranville, et laisser en place les tièdes, c'est-à-dire, MM. de Courvoisier, de Chabrol et d'Haussez : nous ne plaçons M. de Montbel dans aucune de ces deux fractions, parce qu'il paraît que ses amis même ignorent à laquelle il appartient, et que peut-être il l'ignore lui-même. On est au point de ne pas savoir si en se rendant hier après la séance, et en compagnie de M. de Polignac, auprès de Sa Majesté, il se trouvait là d'accord avec le prince, ministre, ou comme devant balancer son influence en se présentant devant le roi, en qualité d'organe de la fraction du cabinet qui est moins dans les idées du favori.

Ce qu'il y a de certain, c'est que si une partie du ministère avait suscité l'amendement de M. de Lorgeril, une autre partie de ce même ministère l'a repoussé de toute sa force, en lui lâchant aux jambes l'éloquence un peu aboyeuse, mais néanmoins assez digne d'attention de M. Berryer qui a fait là son coup d'essai de tribune. Le matin ses auteurs putatifs en réclamant pour cette modification du texte primitif les votes du côté gauche, avaient annoncé qu'ils étaient 75 membres prêts à se lever pour, et que ce nombre de voix pouvait être préféré à celles de la fraction appelée du nom de M. Agier, laquelle était, plus peut-être que le côté gauche, disposée à n'accueillir aucune transaction de ce genre. Toutefois les 75 voix n'ont été acceptées par personne, et quand on a voté par assis et levé sur l'amendement, il ne s'en est plus trouvé que treize. Le côté droit n'a pris aucune part au vote, ne voulant ni du texte à amender ni de l'amendement. Il n'est pas douteux qu'en accueillant la proposition de M. Lorgeril, l'opposition n'eût eu pour l'adresse près de 500 voix, savoir ; les 75 dont si grande partie n'a pas osé se lever au scrutin de banquettes, et beaucoup d'amis de la partie tiède du conseil.

On croit savoir d'ailleurs que plus d'un fonctionnaire public a voté l'adresse ; des conseillers-d'état ont été vus portant une boule blanche ; un homme de cour, élevant la sienne, a dit : De toute la session, c'est la dernière.

— On a fait courir le bruit qu'hier MM. de Polignac et Montbel ayant fait au château l'offre de se retirer, ont été retenus par un ordre bien positif. On a aussi parlé du projet de proroger les chambres au 1^{er} ou au 15 mai, et de les réunir

pour cette époque à Orléans. — Les bruits d'une dissolution pure et simple, puis d'une dissolution avec ordonnance électorale, ont couru ; on y ajoutait une ordonnance sur les journaux. On peut croire à cette multiplicité de projets ; le ministère ne doit pas savoir ce qu'il veut. Mais la conscience publique paraît bien profondément convaincue qu'avant trois jours les projets et lui auront disparu.

— Nous savons de source certaine qu'un arrêt rendu hier par la cour royale d'Orléans, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à mettre M^{me} Courrier en accusation dans l'affaire relative à l'assassinat de son mari.

— La cause du *National* qui avait été indiquée pour aujourd'hui, n'a pas même été appelée, M^e Mauguin ayant fait demander un ajournement pour cause d'indisposition.

— On ne croit pas que la députation de l'adresse soit reçue ce soir au château, du moins à midi aucun avis n'avait été donné aux membres élus par le sort.

— M. Chauvin, qui dernièrement a reçu une blessure dans un duel avec un rédacteur de journal, et M. Henrion, dont les articles dans le *Drapeau Blanc* viennent de donner lieu à une poursuite, ont cessé de travailler à ce journal.

— Rien de nouveau dans l'affaire du *Mémoire au roi* ; les citations ne sont pas encore données.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SEANCE DU 16 MARS.

(PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD)

A une heure et demie, M. le président agite sa sonnette. Il y a environ 150 députés dans la salle. MM. d'Haussez et Guernon de Ranville sont d'abord seuls au banc des ministres. M. de Montbel est introduit quelques instans après. MM. de Polignac, de Chabrol et de Bourmont n'arrivent que plus tard.

M. du Marathac donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, lequel est adopté sans opposition.

M. le baron Mercier, rapporteur du premier bureau, a la parole : Messieurs, le premier bureau m'a chargé de vous rendre compte de la vérification des pièces relatives à l'élection de M. Dudon par le département de la Loire-Inférieure. Sur 234 votans, M. Dudon a réuni 133 suffrages. Le montant des contributions de M. Dudon est attesté par le directeur des contributions directes. Le certificat de ce fonctionnaire établit que M. Dudon est porté au rôle de 1830 pour 3,509 fr. 86 c. de contributions ; mais on a pensé, dans le sein du bureau, que ce certificat ne pouvait équivaloir au bordereau qui doit être délivré par le percepteur de la commune où les biens sont situés, et au certificat du maire attestant la possession annale. La chambre considérera-t-elle comme insuffisante la justification qui est produite ?

M. de la Boulaye, de sa place : Je n'en ai pas fourni d'autre !

M. Mercier : Au surplus, le bureau est tombé d'accord de vous proposer l'admission.

M. de la Boulaye, avec une nouvelle force : Je n'en ai pas eu d'autre !

Une voix au centre droit : Le bureau a été unanime !

M. Mercier : M. Mestadier m'interrompt pour me dire que l'avis du bureau a été unanime.

M. Mestadier, de sa place : Je ne vous interromps pas le moins du monde, car vous ne parlez pas (ou rit) ; ce n'est pas moi qui vous interromps ! Non, Monsieur, je ne vous interromps pas !

M. Duvergier de Hauranne : Je dois rappeler à la chambre que sa jurisprudence constante est d'exiger deux certificats, l'un du percepteur de la commune, l'autre du maire. (Rumeur à droite.) Mais, au surplus, j'appelle, Messieurs, votre attention sur quelque chose de bien autrement grave ; je veux parler d'un attentat contre la liberté des suffrages. (A gauche : Silence ! silence !) Il n'y aura dans mes paroles rien de personnel à l'écu ; tout devra retomber sur le ministère ; il s'agit de la destitution (A droite : Ah ! ah !) de M. Donatien de Sesmaisons. (Nouveau tumulte à droite. A gauche : Attendez ! attendez !)

M. de Conny : Allons, parlez !

M. Duvergier de Hauranne : Je ne viens pas prendre ici la défense de M. de Sesmaisons ; son caractère le défend assez ; aussi, quelque estime que je professe pour lui, je n'aurais pas pris la parole dans cette circonstance, si un principe constitutionnel d'une haute importance n'avait pas été violé. Il n'y a point, Messieurs, de liberté de suffrages quand on peut croire

que les votes ont été commandés à l'avance. C'est dégrader, avilir les fonctionnaires. (A gauche : Oui ! oui !) c'est substituer le mensonge à la vérité. (A gauche : Oui, c'est cela.) Quand on embrasse la carrière militaire, on sacrifie sa vie, on renonce, pour ainsi dire, à tout autre carrière ; on sert son roi et son pays, et non tel ou tel ministre. Demander aux militaires une complète abnégation de leur discernement, de leur libre arbitre, de leur conscience, c'est les outrager. Devront-ils, en entrant au collège électoral, se dépouiller de leur loyauté pour mentir au roi et au pays ? J'aperçois dans toutes les sections de cette chambre des militaires dont la gloire est le patrimoine de la France. Si le roi, éclairé par nous, changeait de ministres, et que ceux qu'il appellerait à ses conseils prescrivissent à quelqu'un de vous, (se tournant vers la droite) de voter pour un membre de l'opposition actuelle, vous soumettriez-vous humblement à une intimation pareille ? (Bruit à droite : Une voix de ce côté : Nous renoncerais plutôt à toutes nos places.)

Il est manifeste qu'on voudrait revenir à ces fraudes qu'un orateur qui siégeait autrefois à droite dans cette chambre, M. de la Bourdonnaye, a nommées avec raison des *saturnales*. En 1824, les électeurs ont été pris au dépourvu ; ils se défendraient mieux maintenant ; quant aux fonctionnaires, ils savent que leur salut est dans le renversement du ministère.

M. de Polignac, président du conseil : Les observations que la chambre attend de nous sont simples (on rit à gauche.) On présente comme un motif de nullité de l'élection de M. Dudon la destitution d'un membre de l'autre chambre qui, dans cette circonstance, était électeur. Il y a ici, Messieurs, anachronisme (à gauche : Ah ! ah !); il y a, je le répète, anachronisme. La destitution dont on parle n'a eu lieu que plusieurs jours après l'élection. (Eclats de rire à gauche. Son excellence, penchée sur la tribune, veut bien sourire elle-même. Le silence ne se rétablit qu'avec peine.) Il ne s'agit en ce moment d'examiner que l'élection de M. Dudon. Quant à la chose en elle-même (nouvelle hilarité à gauche et au centre gauche), quant à la chose en elle-même, il sera tems plus tard de s'en expliquer (plusieurs voix : Mais c'est bien le moment, parlez !) Non, Messieurs, (répète M. de Polignac d'un air capable) plus tard, on verra ce qu'il y aura à répondre relativement à la destitution de M. Donatien de Sesmaisons.

Son Excellence quitte la tribune au milieu du bruit.

M. Pardessus : M. le rapporteur vous a rendu compte d'un seul incident, celui relatif aux contributions de M. Dudon, parce qu'en effet, il n'y en avait pas d'autre. Voici maintenant qu'à l'occasion d'une proposition nouvelle, on vient d'en soulever un second. Il est manifeste que la destitution dont on a parlé n'a pu vicier l'élection, puisqu'elle est postérieure. (Murmures à gauche et aux centres.) Y a-t-il quelque vice dans l'élection ? Voilà toute la question, et ce n'en est pas une. Il ne nous appartient pas de discuter les actes du roi, maître absolu de ses choix.

A gauche : Une destitution est un acte des ministres !

M. Viennet : On ne doit pas mêler le nom du roi dans nos discussions !

MM. le général Sébastiani, Méchin, Marschal échangent de vives interpellations avec M. Pardessus, qui descend de la tribune.

M. Duvergier de Hauranne : Relativement à la quotité des contributions, l'usage a toujours été, je le répète, d'exiger un double certificat.

M. de la Boulaye, de sa place : Non ! cent fois non ! non ! non ? encore une fois non ! (On rit à gauche.) Je n'ai pas produit d'autre pièce, et j'ai été reçu !

M. Duvergier de Hauranne : M. Kératry me donne à l'instant connaissance d'un fait qui lui est personnel. En 1823, M. Kératry produisit un certificat semblable à celui que présente aujourd'hui M. Dudon. Il était alors président du bureau chargé d'examiner les pièces relatives à l'élection. (A gauche : Ecoutez ! écoutez !) Sur la demande de M. Dudon (on rit à gauche), M. Kératry dut produire un certificat du maire ; son admission fut retardée d'un mois.

M. Dudon, en redingote noire, monte les degrés de la tribune et en redescend aussitôt.

M. Duvergier de Hauranne : Maintenant, je repousse de toute ma force ce qui vient d'être dit, que la destitution de M. de Sesmaisons était l'œuvre du roi. Il n'est pas permis de mêler le nom du roi dans nos débats ! (A gauche : Très-bien !)

Il est de principe que tout acte du gouvernement est sous la responsabilité d'un ministre. Ici, la responsabilité appartient au ministre de la guerre ; et s'il n'avait pas déjà perdu notre confiance, il la perdrait par cette seule raison. (Rumeur à l'extrême droite.) Enfin, on a dit que la destitution de M. de Sesmaisons était postérieure à l'élection ; mais c'est un mauvais argument, car on a toujours soin de ne destituer qu'après l'événement : avant, on ne fait que menacer.

M. Dudon s'approche de M. le président.

M. le président : Quoique M. Dudon ne soit pas reçu député, il a droit, selon les usages de la chambre, à prendre la parole sur ce qui est relatif à son élection.

M. Dudon est à la tribune. Il est pâle, mais sa voix est très-assurée. J'aurais voulu, Messieurs, dit-il ne vous entretenir que de ce qui concernait mon élection, mais on a jugé à propos de vous reporter à un fait ancien. On a argumenté des souvenirs d'un honorable député, dont cependant ici la mémoire ne paraît pas fidèle. Dans la circonstance qui vient d'être rappelée, j'ai dû invoquer le texte de la loi, et je l'ai fait observer ; mais j'ai toujours déploré que l'attestation d'un fonctionnaire du dernier ordre fut préférée à celle d'un député. (Rumeur à gau-

che. — M. Baillot : Le maire de mon village vous vaut bien !) Il me semble que jusqu'ici, dans l'échelle des grades, les maires n'ont pas été placés au premier rang, et c'est là ce que j'ai voulu dire. Selon moi, l'attestation d'un homme revêtu de la confiance de ses concitoyens vaut mieux que celle d'un fonctionnaire quelconque. Maintenant, je réponds à M. Duvergier de Hauranne, qui a invoqué la jurisprudence de la chambre. Si cette jurisprudence existe, il faut convenir qu'elle est assez nouvelle, car je puis citer un fait qui est contraire et qui me concerne personnellement. En 1824, j'ai fait précisément la même justification ; j'ai produit un certificat signé du même fonctionnaire qui a signé celui qui vous est soumis aujourd'hui, et j'ai été admis sans difficulté.

M. Demargay : Quelles difficultés faisait la chambre des trois cents ? (On rit.)

M. Dudon, continuant : Si la chambre veut faire seule les lois, elle nous dira du moins comment nous devons nous conformer à ses décisions.

A droite : Assez ! assez ! aux voix !

M. Kératry : Je ne viens point contester les actes produits par M. Dudon ; je dirai plus, je voterai pour son admission ; mais je dois affirmer à la chambre un fait qui est constant. En 1823, je présentai à l'un des bureaux les pièces relatives à la quotité de mes contributions. M. Dudon, qui occupait le fauteuil, me dit que mes certificats n'étaient pas en règle, que je devais produire un certificat du receveur particulier ; d'après ce, je fus obligé de mander dans mon département, à 150 lieues Paris, la pièce qu'on exigeait de moi ; je fus ajourné pendant un mois.

A gauche : Eh bien ! ajourné pendant un mois ! (On rit.)

M. Pataille : Je reviens sur ce qui a été dit de la destitution de M. de Sesmaisons, (Murmures à droite.) Un électeur est frappé de destitution en sortant du collège électoral, avant que vous ayez vérifié les pouvoirs du député élu, par conséquent avant que le collège électoral ait accompli définitivement sa mission. Cette destitution n'est pas un acte isolé ; c'est une doctrine, c'est le premier acte d'un système qui, s'il était accompli, achèverait la ruine de nos libertés. L'homme qui dans cette occasion a été frappé était un de ces hommes que les Romains appelaient consulaires ; c'est là ce qu'il fallait au ministère ; il lui importait qu'on n'eût aucun doute sur le sens et la portée de sa proclamation électorale. Aussi voilà le public bien et dûment averti que la peine suivra promptement toute désobéissance électorale. N'est-ce pas assez pour motiver un ajournement, ou au moins pour que les ministres nous donnent des explications satisfaisantes ?

M. de Montbel se dispose à monter à la tribune, et est retenu par M. d'Haussez.

M. Pataille : Il faut supposer, pour l'honneur du ministère, qu'avant de frapper, il menace. Or, si l'élection de M. Dudon a été faite sous l'influence de menaces, sous un régime de terreur, l'élection est nulle. La liberté électorale, Messieurs, renferme toutes les autres ; c'est une considération qu'en terminant je livre à vos consciences.

M. de Montbel, ministre de l'intérieur : Le caractère de M. de Sesmaisons est assez connu pour que nous soyons convaincus qu'il sera peu reconnaissant de cette discussion. (Exclamations à gauche.)

M. de Bourmont, ministre de la guerre, entre en ce moment dans la salle. M. de Formont lui parle avec vivacité, et semble lui expliquer de quoi il s'agit.

M. de Montbel : Il a plu au roi d'ôter à M. de Sesmaisons un poste élevé dans l'armée ; cette destitution n'est pas relative à son vote (Bruits divers). Au surplus, Messieurs, il est du devoir du gouvernement de ne pas négliger une influence qu'il doit aux élections (rires à gauche). Le gouvernement rempli son devoir, il le fera avec loyauté, et on n'aura certainement aucun reproche fondé à lui faire. (Rires d'incrédulité à gauche et aux centres.)

M. Méchin : Je viens d'entendre de si étranges choses, des énonciations si insolentes (bruits divers), que je ne puis empêcher de monter à la tribune.

Un ministre du roi, Messieurs, un ministre du roi vient dire à cette tribune que M. de Sesmaisons serait fort peu sensible, ou, pour traduire plus exactement, serait fort mécontent des témoignages unanimes d'estime et d'intérêt que lui a valu sa destitution ; et quels sont les hommes qui partagent le plus affectueusement la disgrâce de M. de Sesmaisons ? Ce sont ses anciens collègues. Quelles que soient nos opinions, nous savons tous que nous devons nous honorer nous-mêmes, et ne pas permettre qu'on nous manque si essentiellement ; et quand le ministre qui a tenu ce langage est un député, je pense que M. le président ferait un acte de juste sévérité en le rappelant à l'ordre (bruit). Je dois maintenant relever des expressions très-singulières, très-mal sonnantes, qui sont échappées au même ministre. On vous a parlé de l'influence de la couronne sur les élections : assurément cette influence, sous un bon gouvernement, serait toute-puissante autant que salutaire. Nous avons vu, il y a quelques années, un ministre également renommé pour ses vertus et pour ses talents, exercer sur les élections la plus heureuse influence ; mais qu'est-ce qu'une influence de terreur et de menace ? J'ai oui dire à un homme qui se connaissait en gouvernement que, pour justifier son action, le pouvoir devait offrir, en échange de son autorité, des talents, de la probité, de la considération (bravos à gauche). Le gouvernement qui n'offre pas ces garanties ne peut réclamer le droit d'agir sur les élections. Je laisse ce triste chapitre pour arriver à ce qu'a dit M. Dudon des fonction-

naires du plus humble rang. Les maires remplissent des attributions qu'ils sont seuls compétents pour remplir, et que le fonctionnaire le plus élevé ne saurait exercer à leur place. Il est donc convenant de parler d'eux en termes moins méprisants.

Pour en revenir à la question actuelle, je ne m'oppose à l'admission de M. Dudon que si la possession annale n'est pas attestée par les certificats produits.

M. le baron Mercier, rapporteur, parcourt le dossier et lit la pièce attestant que la possession est plus qu'annale.

M. le président : Y a-t-il opposition à l'admission ?

A gauche : Non ! non !

M. le président : Il n'y a pas d'opposition ; M. Dudon est admis, et je le proclame membre de la chambre.

M. Dudon prête serment.

M. le président donne connaissance à la chambre d'une demande de congé faite par M. Dandinier de la Blanchaie, député du département de Maine-et-Loire.

Le congé est accordé. La séance publique est levée à deux heures et demie. La chambre se forme en comité secret.

Voici les noms des membres composant la grande députation chargée de présenter au roi l'adresse de la chambre des députés :

MM. Tronchon, de Saunac, Fleury (Calvados), Paillard du Cléré, Fontaine, Becquey, Vassal, baron Lepelletier d'Aulnay, vicomte Lemercier, Leclerc (Léon), Laisné de Villevesque, Roman, baron Clarac, baron de Gressac, comte Choiseul d'Aillecourt, Hernoux, Humann, vicomte de Fussy, comte de Chabrol, marquis de Vaulchier.

Le président de la chambre et les quatre secrétaires font de droit partie de cette députation.

COMITÉ SECRET.

La séance de ce jour était attendue avec non moins d'impatience que celle d'hier. On savait que l'adresse serait votée aujourd'hui. Des bruits d'amendemens calculés, dans le but de diviser la majorité, s'étaient répandus dans la chambre et le public, et avaient excité de sourdes inquiétudes. Cependant les députés du centre et du côté gauches paraissaient d'accord sur un point, c'est qu'il valait mieux une adresse significative votée à une faible majorité, qu'une adresse insignifiante votée à une majorité considérable. Le sens valait en effet beaucoup mieux que les voix. Après la séance publique, consacrée au très-honorable M. Dudon, le comité secret a commencé, vers deux heures à-peu-près. Les ministres siégeaient tous à leur banc, comme hier, à l'exception de M. de Courvoisier. On remarquait cependant aujourd'hui qu'ils étaient moins disposés moins gais que la veille. M. de Chabrol seul paraît toujours le même, c'est-à-dire morne et peu éveillé. Le nombre des députés présens était de 402.

Après la lecture du procès-verbal, on a procédé à la discussion des paragraphes. C'était le tour de celui d'Alger. M. de Laborde a pris la parole sur cette importante question. Il a relevé toutes les maladresses qui ont amené cette triste guerre, pour laquelle on va prodiguer l'or et le sang à un but incertain, peu glorieux, et moins avantageux encore que glorieux. M. de Laborde rappelle qu'après avoir commis la faute d'accorder, en 1819, une somme de plusieurs millions, on avait eu le tort de laisser disperser cette somme dans une foule de mains avant qu'elle arrivât au dey ; que delà étaient nées les hostilités qu'il faut poursuivre aujourd'hui ; qu'on s'y est engagé maladroitement ; qu'on s'y prend maladroitement aussi pour les terminer ; qu'il est trop tard, que tout se fait à la hâte, précipitamment ; qu'on dépense des sommes énormes ; pour vaincre les difficultés ; qu'une foule d'intrigants s'en mêlent et exploitent le trésor public ; qu'on va transporter une cité entière à Alger, et qu'on met folie sur folie ; que tous les faiseurs de projets sont à l'œuvre ; qu'il n'est sorte d'invention qu'on ne propose, jusqu'à creuser des puits artésiens à Alger. Après un tableau vif et animé de toutes les extravagances ministérielles, M. de Laborde adresse des questions pressantes à M. le ministre de la guerre. Un mouvement se manifeste au banc des ministres. On ne doute pas que M. de Bourmont ne se décide enfin à venir montrer sa personne à la tribune, et répondre au préopiniant ; mais il se trouve que M. d'Haussez avait en portefeuille un discours écrit sur l'expédition d'Alger. Il profite de la circonstance, et vient tirer M. le ministre de la guerre de son extrême embarras.

Il paraît que M. de Bourmont, qui est homme d'esprit, est cependant décidé à ne pas monter à la tribune. Ce ministre paraît se défier à tort de la politesse de la chambre. Elle connaît sa vie aussi bien que les journaux, mais elle ne rappellerait pas ce que tout le monde sait, et n'envenimerait point par des attaques personnelles une discussion déjà assez grave.

M. d'Haussez a rappelé tous les griefs de la France à l'égard du dey d'Alger. La France possédait, sur une étendue de cinquante lieues, le droit de pêcher le corail. Elle avait un fort pour la protection de cette pêche. Le dey a troublé la jouissance des Français, a chassé la garnison et démoli le fort. La France avait pris sous sa protection le pavillon romain. Cependant le dey d'Alger, sans respect pour cette protection, s'est emparé de deux vaisseaux appartenant à des sujets du pape. Une partie des sommes dont le paiement était stipulé en vertu d'une convention, devait rester déposée à la caisse des consignations. Le dey a eu à ce sujet une altercation fort vive avec le consul, et l'a gravement offensé, en le frappant avec un chasse-mouches. Le consul s'est retiré. La France a sur-le-champ ordonné un blocus. Des négociations s'en sont suivies.



Le contre-amiral Labretonnière, entré dans le port d'Alger sous pavillon parlementaire, a été canonisé, au mépris du droit des gens. Toutes ces raisons, suivant M. le ministre, sont bien suffisantes pour motiver l'entreprise en question. L'entreprise, ajoutée-t-il, a été préparée un peu tard. Cependant on espère que l'activité qu'on y apporte permettra l'exécution du projet en tems utile. M. le ministre achève en disant que quant aux moyens imaginés pour le succès de l'entreprise, et au but ultérieur qu'on veut lui donner, il serait déraisonnable d'exiger que le gouvernement s'expliquât aujourd'hui. M. le ministre retourne à son banc, sans avoir beaucoup

agité les passions. M. Demarçay se présente pour lui répondre. Mais sur le désir manifesté par ses collègues de gagner du tems, il abandonne la discussion, et retourne à sa place. Le paragraphe est adopté ; ainsi que les cinquième, sixième et septième paragraphes, relatifs aux intérêts financiers.

Sur le huitième paragraphe, relatif à la sécurité troublée, M. de Sainte-Marie prend la parole. Il met de côté la question de l'inconstitutionnalité de l'adresse ; il ne veut pas s'enfoncer dans la théorie profonde de l'intervention des chambres à travers l'exercice de la prérogative royale. Il ne s'occupe uniquement que de la question des inquiétudes, et il trouve qu'il n'y en a que dans les bureaux des journaux, et chez quelques-uns de leurs lecteurs. Voici les preuves qui ont frappé M. de Sainte-Marie, et fait une pleine impression sur son esprit. Chacun a continué à vaquer à ses affaires, après le 8 août comme avant. Les fonds publics ont monté. On a beaucoup dansé cet hiver. On exerçait même la bienfaisance en dansant. Les ministres ont été nommés le 8, et le 9 les inquiétudes des journaux ont commencé. Ils n'avaient donc pas eu le tems d'en recevoir. L'honorable orateur répond à voir la confiance du public. L'honorable orateur répond à une allégation de M. Agier par le calcul suivant : M. Agier a parlé de 52,000,000 de Français qu'on a qualifiés de tiers-parti. M. de Sainte-Marie croit que M. Agier a exagéré, et qu'il faut retrancher tous les zéros à ce chiffre, auquel cas le tiers-parti serait de 52 au plus. Après cette aimable et fine raillerie, M. de Sainte-Marie a quitté la tribune, persistant à croire qu'il n'y avait pas d'inquiétudes dans le pays, et que par conséquent on tromperait le roi en l'entretenant de quelque chose de pareil.

M. de Cordoue remplace à la tribune M. de Sainte-Marie. Cet honorable député a toujours le don de toucher la chambre par sa candeur, sa sincérité et son égal amour pour le pays et pour le prince. Il a obtenu aujourd'hui l'un de ses plus beaux triomphes.

M. le marquis de Cordoue : En parlant du changement de l'avant-dernier ministre. J'ai dit à la tribune que ce changement avait été envisagé par la France reconnaissante comme une troisième restauration ; je dirai aujourd'hui avec la même franchise, qu'à l'étonnement et à l'effroi qui se sont manifestés après le 8 août, on eût dit qu'il s'agissait pour la France d'une troisième invasion. Le ministre qui inspire des craintes si générales, se trouve en quelque sorte traduit devant nous pour que nous exprimions notre opinion à cet égard. Nous ne procéderons pas comme ferait la chambre des pairs, si elle avait à rendre un jugement sans appel contre un ministre ; nous n'avons pas besoin, nous, de préciser des faits ; nous sommes un grand jury qui ne prononce que d'après sa conviction. Il reste d'ailleurs un juge au-dessus de nous et au-dessus du ministre.

Il ne s'agit donc point ici de discussions sur des faits, et moins encore des questions de personnes. Nous n'avons à nous occuper que du ministre dans son ensemble. Pouvons-nous, en conscience, quelle que soit votre opinion sur chacun des ministres comme homme privé, confier à ce ministre le dépôt des libertés publiques ? N'avons-nous pas le droit de lui dire : Vous n'avez ni la confiance du pays, ni la nôtre ; vous vous êtes mépris sur nos véritables intérêts ; vous êtes l'expression des vœux de la minorité ; or, dans tout gouvernement représentatif il faut avoir l'appui de la majorité pour rester au pouvoir. A l'apparition des hommes du 8 août la France, par cet instinct de conservation qui peut faire pressentir d'assez loin le danger, a été saisie de crainte. Je ne vous l'apprends pas, Messieurs, mais serait-on parvenu à le cacher à celui qui doit tout savoir ? Cette inquiétude prolongée suffirait peut-être pour refroidir le zèle, pour priver le trône de son seul inébranlable appui, la confiance affectionnée du peuple. Sans doute dans une telle crise la reconnaissance pour des bontés particulières grouperait autour de la personne sacrée du monarque beaucoup de défenseurs, et je serais du nombre ; mais qui voudrait, après nos sermens, se déclarer le soutien d'un pouvoir quelconque qui tendrait à devenir absolu, arbitraire ? Ce ne serait pas moi. Je laisse à la conscience des autres le soin de répondre pour eux.

L'honorable membre cherche en vain ce qu'ont fait les ministres pour calmer l'inquiétude et l'agitation des esprits. S'ils ne se sont pas associés aux attaques dont la chambre des députés a été l'objet, ils ne les ont pas désavouées avec assez d'empressement et d'une manière assez éclatante. Cette chambre, qu'on accuse de rentrer dans les voies de la révolution, tiendra pour révolutionnaires tous ceux qui voudraient faire de la Charte un moyen, du trône un prétexte, et de l'autel un marchepied.

Qu'ils sont aveugles ou coupables, s'écrie en terminant M. de Cordoue, ceux qui sèment de perpétuelles défiances entre le père et les enfans ! Heureusement ces germes pestilentiels ne se développeront pas. *Domine, salvum fac regem !* Cette prière nationale sera entendue de celui qui peut tout ; je la

traduis volontiers en français, par cette autre prière qui la remplace en un instant sur notre monnaie : *Dieu protège la France !* C'est toujours le même vœu. Enfin, Messieurs, quand un ministre a pu faire ou laisser arriver les choses au point où elles en sont, il ne peut plus inspirer la confiance dont il est indispensable qu'un ministre soit entouré, et l'harmonie constitutionnelle ne peut exister. Si je ne me trompe, c'est de bonne foi, je ne cède en tenant ce langage à aucun entraînement de majorité ; je m'écoute que ma conviction. Elle est forte, profonde, et quand je serais seul dans cette chambre à voir ainsi les choses, je n'en élèverais pas moins la voix vers le trône, source de tout bien. Je me recueille comme doit le faire un juré, et je dis, sur l'honneur et la conscience, devant Dieu et devant les hommes : Il est dans les véritables intérêts du monarque et dans ceux de la France, qui sont à mes yeux indivisibles, que le ministre soit changé, ou que de nouvelles élections viennent prouver à la majorité de la chambre que c'est elle qui n'a pas la confiance du pays. Ma vive reconnaissance pour les récentes bontés de mon roi a cru lui devoir, dans les graves circonstances où nous nous trouvons ; ce qui est souvent plus utile aux princes que le sacrifice d'une vie, la vérité. Puisse-t-elle parvenir jusqu'à lui ! Je vote pour le paragraphe proposé par la commission.

Le discours de M. de Cordoue a produit la sensation la plus vive dans toutes les parties de la salle, même à droite. Les ministres paraissaient consternés. M. de Polignac lui-même souriait avec moins d'aisance.

M. de la Boulaye essaie de détruire, par une de ses improvisations à lui, l'effet qu'a produit M. de Cordoue. Il trouve que l'adresse n'est pas assez franche, qu'il était bien plus respectueux de dire au roi : *Sire, on vous trompe ; les ministres ne méritent pas votre confiance.* Cela aurait été bien plus franc. Ensuite, quant aux ministres, il pense qu'il y avait une manière bien plus constitutionnelle de prononcer, c'était de les mettre en accusation, et comme ils n'ont rien fait, l'accusation serait restée sans effet, ce qui eût parfaitement atteint le but, comme on voit. M. de la Boulaye pense en outre que quant aux inquiétudes qu'elle éprouve, la nation est comme un malade auquel on répète tous les jours : Bon Dieu, que vous êtes changé ! et qui finit par le croire. D'après cette comparaison, la France serait donc un malade imaginaire.

M. Dupin a succédé à M. de la Boulaye. Il justifie l'adresse de toute intention injurieuse pour le roi. Elle ne dit pas que le roi ne sait pas choisir ses ministres. Non ; mais elle suppose ce qu'il a toujours été permis de dire, que le roi a été trompé, et qu'avec le désir de faire le bien, son choix s'est égaré sur des hommes incapables de l'opérer. Ces hommes ont beau dire qu'ils n'ont rien fait ; que s'ils ont fait quelque chose, ils présenteront de bonnes lois, et qu'on sera dans l'embarras de les refuser. La France, s'écrie M. Dupin, dira avec nous : *Timeo Danaos et dona ferentes.*

M. Dupin répond encore à un argument favori dont on se sert souvent, et qui consiste à dire que la chambre actuelle avait attaqué le précédent ministre aussi vivement que celui-ci. Je reconnais ici, dit M. Dupin, l'objection favorite de ceux qui, ayant eu part au pouvoir, se croient seuls capables de le conserver. Ils s'efforcent de faire croire que cette opinion constitutionnelle et nationale, jadis réduite au rôle d'opposition, et qui s'annonce aujourd'hui comme majorité, est une opinion intraitable, et que ceux qui la professent, redoutables à leurs amis comme à leurs ennemis, sont incapables de gouverner.

Eh bien ! dit-il, sans prétendre me rendre l'apologiste de l'ancien ministre, qui compte ici plusieurs de ses membres, qui gardent le silence, retenus sans doute par la modestie, je saisisrai seulement, dans les actes de ce ministère, ceux auxquels la chambre a cru devoir s'associer.

Quand ce ministère, exerçant la prérogative royale, vous a proposé deux lois, l'une sur la presse, l'autre sur les élections, ne les avez-vous pas adoptées ? n'avez-vous pas porté aux promoteurs de ces lois le secours de cette majorité constitutionnelle qui n'a jamais cessé d'exister dans cette enceinte, et qui s'est manifestée toutes les fois qu'elle a été appelée à voter sur des propositions réellement constitutionnelles et utiles au pays. (Mouvement d'approbation.)

Deux années de suite, le discours de la couronne, répondant en cela aux vœux du pays, a proclamé les vices de l'organisation municipale et départementale ; des lois vous ont été présentées, des difficultés élevées sur des questions accessoires ont servi de prétexte pour en interrompre la discussion ; mais, au fond, le ministère et la chambre étaient d'accord sur la nécessité de ces deux lois.

Je n'examinerai pas la conduite de ce ministère dans les actes particuliers de son administration ; c'est là son affaire et non la nôtre ; c'est à lui à repousser les attaques dont il a été l'objet, s'il le juge convenable.

Je n'approfondis pas davantage les causes extérieures qui ont contrarié la marche jusque-là suivie ; mais, comme député, n'envisageant ce ministère que dans ceux de ses actes auxquels la chambre a coopéré, surtout dans la session de 1828, que je sépare bien volontiers de celle de 1829, je persiste à dire que la majorité constitutionnelle n'a pas refusé de marcher avec lui. (Exclamations à droite !)

Non, je le répète, la majorité ne lui a pas manqué pour ces deux lois, qui, à elles seules, ont consolidé parmi nous le régime constitutionnel. (Nouvelle interruption.)

L'orateur reprend avec force :

Ces lois existent ; elles sont le désespoir de ceux qui n'en vou-

laient pas, et qui depuis n'ont cessé de les attaquer (vive adhésion), de ces mêmes hommes qui ne cessent de répéter : *Point de concessions*, parce qu'en voulant, disent-ils, de la Charte, ils ne veulent rien de ce qui pourrait la faire marcher. (Vive adhésion à gauche et aux deux centres.)

Le paragraphe discuté est mis aux voix et adopté.

On lit les cinq derniers paragraphes formant la fin de l'adresse, et contenant la pensée essentielle qu'il s'agissait d'y faire entrer.

C'est ici qu'on prévoyait le résultat de quelques manœuvres pratiquées au centre droit. On s'attendait, de la part des députés de ce côté, à un amendement, lequel exprimant d'une manière affaiblie et vague ce que voulait dire la chambre, les aurait acquittés envers elle, et excusés de leur opposition aux yeux du ministère. On attribue cette combinaison à MM. Martignac, Debelleyne et de Berbis, et à tout le parti des anciens ministres, que la *Gazette* appelle les défallans, et qu'elle admonestait ces jours derniers d'une manière si rude et si peu courtoise. La position de ces Messieurs est de souhaiter la chute du ministère, mais de ne pas trop déplaire, afin de pouvoir profiter de sa chute. Il n'y avait pas de plus heureuse combinaison pour ce double but qu'un amendement qui n'avait pas de chance d'être adopté, et qui témoignait de leur désir d'amortir les prétendus coups portés à l'autorité royale. Ne pas sauver les ministres et se conserver en bonne odeur, était la plus heureuse invention, si toutes ces finesse peu honorables n'étaient aujourd'hui bientôt dévoilées. On savait que de grandes sollicitations avaient été employées hier soir et ce matin. On avait les yeux fixés sur le centre droit, et on le regardait voter sur tous les paragraphes.

M. de Lorgèril a proposé l'amendement suivant :

« Cependant notre honneur, notre conscience, la fidélité que nous vous avons jurée, et que nous vous garderons toujours, nous impose le devoir de faire connaître à V. M. qu'au milieu des sentimens unanimes de respect et d'affection dont votre peuple vous entoure, de vives inquiétudes se sont manifestées dans les esprits, à la suite des changemens survenus depuis la dernière session. C'est à la haute sagesse de V. M. qu'il appartient de les apprécier et d'y apporter le remède qu'elle jugera convenable. Les prérogatives de la couronne placent dans ses mains augustes les moyens d'assurer, entre les pouvoirs de l'Etat, cette harmonie constitutionnelle, aussi nécessaire à la force du trône qu'au bonheur de la France. »

On remarquera que, dans cet amendement, la nécessité du concours, et l'affirmation qu'il n'existe plus, sont supprimées, que ce mot vague d'inquiétude remplace toutes les expressions par lesquelles l'anxiété de la France est dépeinte dans le projet de la commission ; qu'enfin la prière adressée à la couronne d'opter entre la chambre et ses ministres, est tellement affaiblie qu'elle n'est plus exprimée.

Beaucoup d'hommes faibles auraient été assez disposés à adopter ce terme moyen, qui les acquittait envers la chambre et le gouvernement. Mais la chambre était trop décidée pour que de pareils motifs pussent l'entraîner. M. de Lorgèril a soutenu cet amendement avec les raisons du centre droit.

M. Guizot l'a combattu, et a fait un début heureux dans la chambre. Il a peint le trouble profond qui s'est répandu, non-seulement dans la France, mais dans toutes parties de l'administration, des grands corps de l'Etat et du gouvernement ; il a repoussé l'amendement atténuant de M. de Lorgèril, qui tendait à dissimuler la gravité de ce trouble, et à tromper la royauté par des expressions trop affaiblies. Son improvisation solide et forte a été écoutée avec une extrême attention, et parfaitement accueillie de la chambre.

M. de Berbis, qui s'était associé à M. de Lorgèril pour la proposition d'un amendement atténuant, a prononcé un long discours écrit pour le faire adopter. Il trouve la France heureuse, et cependant agitée. Il pense qu'il faut en avertir le monarque, mais avec respect ; que cet état ne mérite pas de plus forte expression que celle d'inquiétude, et que d'ailleurs l'administration ne s'étant jusqu'ici rendue odieuse par aucun acte, on ne peut pas déclarer pour elle une véritable antipathie. C'est pourquoi il soutient les inquiétudes de M. de Lorgèril.

M. le général Sébastiani s'est hâté de monter à la tribune, dans ce moment difficile, pour poser nettement la question qu'on laissait chanceler. On ne veut, a-t-il dit, qu'avertir le monarque d'un état de malaise, tandis que la commission a voulu franchement écarter un ministre, funeste au repos et à l'avenir du pays. Si c'est là ce qu'on a voulu, la rédaction adoptée le peut seule d'une manière efficace. M. le général Sébastiani, après avoir bien précisé la question, remonte jusqu'à l'origine de ce ministère, qui, même sous M. de Villèle, se montrait déjà comme quelque chose de plus menaçant que ce qui existait alors ; qui pendant le ministère Martignac, se présenta plusieurs fois aux avenues du pouvoir, traversa l'Océan plusieurs fois, en des appareils très-divers, s'offrit à tous les partis comme allié, et enfin, n'ayant pu obtenir l'alliance d'aucun, s'est montré tout seul, isolé dans ses mérites. M. Sébastiani l'a très-heureusement défini, en l'appelant la petite église.

M. Pas de Beaulieu, qu'on est habitué à voir dans des sentimens très-contraires, a subi une de ses grandes phases, et s'est trouvé aujourd'hui furieux contre la presse. Son discours n'a eu d'autre importance que celle d'une assez curieuse observation de caractère.

Un personnage autrement intéressant lui a succédé, c'est l'

jeune débutant que le ministère destinait à la tribune, et dont il attendait le premier essai avec une juste inquiétude.

M. Berryer a été accueilli avec curiosité; il s'est montré avec l'assurance ordinaire aux hommes de sa profession, et plus ordinaire encore aux soldats de fortune.

Il est parti du discours du trône, et a dit que l'adresse ne répondait pas à ce discours; que le mot d'*insinuations perfides* n'avait pas reçu de réponse, et qu'il en méritait un. Ces *insinuations perfides*, il les a vues, dans les coups d'Etat répandus avec affectation par la presse, bruits au moyen desquels on est parvenu à susciter des associations illégales et attentatoires au repos public. Suivant la thèse un peu rebattue de son parti, M. Berryer a vu la cause de l'agitation qu'on s'accorde à avouer, non dans l'existence du ministère, mais dans les excès de la presse. Passant à l'amendement de M. de Lorgeril, il l'a vivement combattu, quoiqu'il le trouvât préférable à l'adresse. Il n'a pas même voulu qu'on avouât des *inquiétudes* comme fait du ministère. Quant à l'adresse, il l'a trouvée inconstitutionnelle, car il n'est pas permis de mettre le roi dans l'alternative de renvoyer ou la chambre ou le ministère. Si le ministère inspire des inquiétudes, c'est une raison, a dit M. Berryer, de rester pour le surveiller.

L'argumentation assez commune de M. Berryer n'avait rien de neuf, mais son ton hardi, son langage de parti tenaient assez les passions de l'assemblée en éveil, lorsqu'il les a vivement excitées par l'inconvenante assertion que l'adresse était une accusation dirigée contre le roi lui-même. Les cris à l'ordre! ont subitement interrompu M. Berryer. Malgré son assurance, il a éprouvé un moment de désordre. Il s'est remis cependant, et a trouvé cette heureuse réponse, que l'adresse étant l'œuvre d'une commission et non de la chambre, il n'avait pas manqué à la chambre. Son discours, sans avoir répandu de nouvelles lumières a remué l'assemblée. Il est descendu de la tribune au milieu du bruit, accueilli avec transport par les membres du côté droit, que le besoin d'avoir des talens rend assez faciles à les espérer. M. Berryer a donné l'idée d'un homme qui avait, ce qui est si fréquent, des idées communes, avec une élocution facile, et la hardiesse d'un parvenu qui est pressé de mériter la faveur qu'on lui accorde.

Un mot de M. Berryer, sur la circulaire de M. Bourdeau, a obligé cet ancien ministre à prendre la parole. Il l'a fait avec dignité et à la satisfaction générale.

Je ne me permettrai, a dit M. Bourdeau, aucune observation sur l'adresse; le motif qui m'éloigne de cette discussion sera aisément compris sans qu'il soit nécessaire de l'exposer.

M. Bourdeau répond ensuite à l'orateur qui, dans la séance d'hier, a cru devoir parler de la précédente administration en termes peu flatteurs. On a voulu faire allusion, dit-il, aux lois de la presse et du régime électoral, présentées par le dernier ministère; mais qu'on se rappelle l'usage odieux qu'on faisait avant lui de la censure; qu'on se souvienne des déceptions et des mensonges électoraux! Ces deux lois ne furent pas seulement une nécessité de l'époque, mais une proclamation de justice et de bonne foi.

Peu de mois avant l'avènement de l'administration à laquelle j'ai eu l'honneur d'appartenir, continue l'orateur, les premiers agens de l'autorité royale avaient reconnu la présence d'*inquiétudes vagues*. Elles disparurent devant un système de bonne foi. Le dernier ministère n'a pas l'orgueil de prétendre à des regrets; mais il se flatte d'avoir emporté dans sa retraite la pureté de sa conscience et l'estime de lui-même.

En reconnaissant ce que cette justification a de peu important en comparaison des grandes questions qui s'agitent, M. Bourdeau s'estime heureux d'avoir trouvé cette occasion de défendre le dernier ministère.

Quant à la circulaire sur la liberté de la presse dont l'ancien garde-des-sceaux est l'auteur, et à laquelle on a fait allusion, M. Bourdeau ne la désavoue pas, et l'on ne pourra pas faire, dit-il, que le principe de cette liberté n'y soit hautement proclamé. La répression de ces écarts n'appartient qu'à la justice.

La chambre était fatiguée d'une discussion déjà fort longue, et impatientée de voir le sort de l'adresse décidé. Elle a enfin demandé qu'on allât aux voix sur l'amendement de M. de Lorgeril. La droite, en appuyant cet amendement, ne l'aurait pas fait passer, mais aurait, en s'unissant pour un moment au centre droit, approché une fois de la majorité. Elle a préféré, dans son puritanisme, rester fidèle au fameux principe qui, suivant la *Gazette*, fait sa force, et elle s'est montrée ainsi toujours isolée et insociable. Le centre droit a paru encore plus isolé qu'elle. Il a obtenu vingt-cinq ou trente voix pour son amendement, et peut-être il n'en désirait pas davantage, satisfait d'avoir fait une démonstration de zèle. La chambre a montré une juste humeur de voir un tems précieux sacrifié à des combinaisons personnelles, et qui n'avaient pas l'excuse d'un résultat probable.

M. Sosthènes a fait de vains efforts pour présenter un amendement: on l'a à peine écouté. Il était près de sept heures. On a voulu aller aux voix: on a voté par assis et levé sur les cinq paragraphes décisifs, et la majorité a paru assez douteuse au dernier pour consulter le bureau. Beaucoup des amis de MM. de Belleyne et Martignac ne votaient pas. Quant à M. de Martignac, il est resté toujours immobile sur son banc. Cet état de choses faisait craindre pour la majorité; mais des connaisseurs du cœur humain faisaient une observation fort sensée. Ils disaient que les braves qui ne votaient pas par assis et levé, voteraient au scrutin secret. L'appel nominal a enfin commencé. Il était sept heures; la salle était mal éclairée, on

y voyait à peine. M. Duplessis-Grenedan s'est écrié que c'était une œuvre de ténèbres, consommée dans les ténèbres. L'appel nominal a continué, et, à sept heures et demie, le résultat tant attendu a enfin été proclamé. Cette adresse mémorable a été votée à la majorité de 221 voix contre 181, ce qui fait une différence de 40 voix. Cette importante majorité, obtenue au scrutin secret, a frappé tout le monde, et a réalisé le pronostic des habiles.

Tous les députés qui ont contribué à ce grand événement sont sortis en se répétant qu'il valait mieux quelques voix de moins, et les principes de plus. Ils attendent avec calme et sans crainte le prix réservé à leur conduite ferme et consciencieuse.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(4195) Par acte sous seing-privé, du dix-sept courant, enregistré le dix-huit par M. Guillot, avec l'extrait déposé aujourd'hui au greffe du tribunal de commerce, conformément à la loi, MM. H. Brunet et V.-N. Fonville, son gendre, ont contracté une société de commerce pour l'exploitation du brevet d'imprimeur-lithographe, qui appartient depuis plusieurs années audit M. Brunet, et les articles de fournitures de bureau qui se rattachent à cette partie.

La raison sociale sera H. BRUNET et C^e.

M. Brunet sera directeur-gérant de l'établissement; il aura seul le droit d'administrer et signer pour la Société; M. Fonville administrera concurremment avec M. Brunet (son beau-père), et son action administrative s'exercera plus particulièrement sur les ateliers de dessin, d'écriture et d'impression.

Le fonds capital est fixé à 40 mille francs non compris les comptes-courants des associés.

La durée de la société est fixée à 7 ans, à dater du premier avril prochain.

Pour extrait, à Lyon, le 19 mars 1850.

Signé L. ROSAZ,
Arbitre de commerce, ayant droit.

(4190) Appert que par acte reçu M^{re} Beluze et son collègue, notaires à Lyon, le cinq janvier mil huit cent trente, enregistré le lendemain, M. Bruno-François Tamen, rentier, demeurant à Lyon, place de la Platière, n^o 8, a acquis de M. Claude Peytel, facteur de voituriers, demeurant au faubourg de Vaize, une terre de la contenance d'environ 17 ares 24 centiares, située au faubourg de Vaize, au territoire du *Pont des Caugnes*. Cette vente a été faite et passée moyennant les prix, charges, clauses et conditions stipulés audit contrat.

M. Tamen voulant purger l'immeuble par lui acquis de toutes les hypothèques légales qui peuvent le grever, a fait déposer, le vingt-sept février dernier, au greffe du tribunal civil de Lyon, une expédition de son contrat d'acquisition, dont un extrait a de suite été affiché dans l'auditoire dudit tribunal, au tableau à ce destiné, pour y rester exposé pendant deux mois conformément aux dispositions de l'art 2194 du code civil, et par exploit de Blanchard, huissier, à Lyon, en date du six de ce mois, ce dépôt a été certifié et dénoncé à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, afin qu'il ait à requérir dans le délai de la loi sur ledit immeuble telles inscriptions qu'il jugera convenables, ayant pour cause des hypothèques légales; passé lequel délai, cet immeuble en demeurera définitivement purgé et affranchi, avec déclaration à M. le procureur du roi que tous ceux du chef desquels il peut être pris sur ledit immeuble des inscriptions ayant pour cause des hypothèques légales, n'étant pas connus de l'acquéreur, il ferait publier la présente publication dans les formes voulues par l'art. 683 du code de procédure civile et de l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807.

(4150—2) VENTE JUDICIAIRE EN DÉTAIL

De bateaux, cables, cordages, etc., sur le port de Pierre-Bénite, commune d'Oullins, vis-à-vis l'ancienne Verrerie.

Le dimanche vingt-un mars mil huit cent trente, à dix heures du matin, et jours suivants s'il y a lieu, sur le port de Pierre-Bénite, commune d'Oullins, il sera procédé à la vente judiciaire, à l'enchère, au comptant et en détail (sans jouissance du brevet d'invention), 1^o de quinze bateaux dits *remorqueurs*, ayant tous leurs agrès, tels que roue à aube, treuil, cheval, etc.; 2^o de quinze barcots; 3^o d'une sapine et différentes pièces de bois, dites florentines; 4^o d'environ sept mille cinq cents kilogrammes mailles en chanvre d'Ancone, de 5/4 de pouce de diamètre; 5^o de cinq câbles en fer de cent mètres de long et 5/4 de pouce de diamètre; 6^o de treize câbles en fer de deux cents pieds de long et six lignes de diamètre; 7^o de diverses rames grandes et petites, et débris de bois; 8^o enfin, d'une ancre et d'un presson en fer; les mailles et cordages seront aussi détaillés.

Ladite vente aura lieu, sans renvoi, audit port de Pierre-Bénite, sur le rivage du Rhône, où les bateaux sont amarrés, en détail. Les adjudicataires entreront aussitôt en possession des objets vendus à leurs périls, risques et avantages, sans pouvoir faire aucune réclamation aux co-propriétaires vendeurs desdits objets. THOMAS fils aîné.

(4194) Dimanche prochain, vingt-un mars, à onze heures du matin, il sera procédé, dans la maison de M. Bied-Charretton, sise à St-Romain-de-Couzou, à la vente au comptant de deux cent vingt-un hectolitres vin rouge, saisis à la requête dudit sieur Bied-Charretton. DECARD.

(4195) Le lundi vingt-deux mars 1850, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux de relevée, et depuis trois heures jusqu'à six du soir, rue de la Vielle, n^o 9, au 2^e, dans le domicile de la défunte dame veuve Barrachin, née Floret, qui était rentière et par le ministère d'un commissaire-priseur, il sera procédé à la vente aux enchères des objets mobiliers dépendant de la succession de cette dernière: lesquels consistent en glace, armoire en noyer, à deux portes, secrétaire, tables, bois de lit et noyer, placard en sapin verni, garde-paille, matelas, traversin, oreiller, sommier de crin, lit de plumes, couvertures, édredon, draps de lit, nappes, serviettes, essuie-mains, barbes à l'usage de femme, telles que chemises, robes, jupes, corsets, mouchoirs, bas, bonnets, mouchoirs de poche, schals, chaises en bois et paille, chiffonniers, pelles, pinces, rideaux, malles et autres objets.

Le samedi vingt-quatre avril 1850, dans le même domicile, à l'heure de midi, ensuite des trois insertions voulues par la loi, il sera procédé à la vente des objets en or et en argent, dont suit le détail:

Une montre à boîte d'argent, une figuette, deux cuillers à ragoût, huit cuillers à café, huit fourchettes et sept cuillers; le tout en argent, du poids de 1804 grammes. Une petite tabatière en or, du poids de 50 grammes.

Cette vente sera faite à la réquisition des cohéritiers bénéficiaires de la défunte, et en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil.

ANNONCES DIVERSES.

(4198) A vendre. Fonds de chapellerie, situé dans un bon quartier. S'adresser à M. Rousselon, place des Jacobins.

(4135-3) A vendre, hôtel Notre-Dame-de-Pitié, rue Syre. Une très-bonne, grande et élégante calèche de voyage, propre à courir la poste, montée sur huit ressorts. Le trait et les roues dans le meilleur état, se graissant à l'huile. S'adresser pour le prix à M. Laurent Dugas, rue Pizay, n^o 5.

(4197) A louer pour la St-Jean-Baptiste. Un appartement de 4 pièces, partie agencé, au 2^e étage, place de la Balaine, maison n^o 6, avec cave et grenier.

S'adresser, pour le voir, au marchand d'indiennes, depuis midi jusqu'à 3 heures.

(4196) A louer à la campagne, avec la promenade d'un clos, 4 ou 5 pièces meublées, à la Croix-Rousse, côté du Rhône. S'adresser, pour les renseignements, au portier du pensionnat de M. Grandperret, montée de la Boucle.

(4199) A louer. Une belle auberge de roulage, située sur une grande route, à 3 lieues de Lyon, louée par bail authentique 1,600 fr., qu'on offre au revenu net de 5 p. 100. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Berge, notaire à St-Laurent-de-Mûres (Isère).

(4148-3) Maison de campagne au petit Ste-Foy. Maison de campagne à St-Irénée, avec ou sans jouissance de terrain, à louer de suite. S'adresser chez M. Ducruet, rue du Bât-d'Argent, n^o 15.

(4161-2) A Marseille, pour l'île Maurice seulement, partira du 20 au 25 avril prochain, sous le commandement du capitaine Clayton, le beau navire anglais, à trois mâts, le *Delaford*, de la portée de 600 tonneaux réels, doublé et chevillé en cuivre, très-fin voilier, ayant la totalité de son chargement assuré.

Ge navire a des emménagements très-commodes pour plus de vingt passagers. S'adresser, pour passage seulement: A Lyon, à MM. Bruyas et Favre, Grande-Rue Mercière, n^o 42; A Paris, à M. Ch. Ternaux, J. Gandolphe et C^e; A Marseille, à M. Joseph Ricard, affréteur.

SPECTACLE DU 20 MARS.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LA COQUETTE CORRIGÉE, comédie. — CAMILLE, opéra.

BOURSE DU 17.

Cinq p. 100 cons. jous. du 22 mars 1850. 105f 10 105f 15.
Trois p. 100, jous. du 22 déc. 1829. 80f 85 81f 15.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1850. 1860f.

Rentes de Naples.
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de jan. 91f 90 95 92f.
Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de juil. 1829. 89f 114 89f.
Rente perpét. d'Esp. 5p. 100, jous. de juil. 1829. 72f 72f 118 114 118 112.
Rente d'Espagne, 5p. 100 Cer. Franç. jous. de nov. 12 112.
Empr. d'Italie, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1849. 125f 520f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n^o 44.

